

Conseil Municipal

Séance du 8 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 8 juillet, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Marguerite LAMOUR, Maire.

Étaient présents : tous les membres actuellement en exercice, à l'exception de ceux ayant donné pouvoir :

- Monsieur Michel LEOSTIC à Monsieur Yves STEPHAN
- Madame Valérie DAMOY à Madame Anne LAOT
- Monsieur Philippe NORMANT à Madame Marguerite LAMOUR
- Monsieur Gérard GOUZIEN à Monsieur Michel GUENA
- Monsieur François-Noël PERHIRIN à Madame Muriel LETARD
- Madame Hélène CLOATRE à Madame Christiane LE HIR
- Monsieur Gaël POISSONNEAU à Monsieur Mickaël RAGUENES
- Monsieur Bernard CROGUENNOC à Monsieur René PELLEAU
- Monsieur Hervé REFLOCH à Madame Chantal QUIVORON

Étaient absents :

- Madame Mélissa THOMAS
- Monsieur Ronan CALVARIN

Madame le Maire salue les personnes présentes et excuse Madame LE MEUR, Correspondante du Télégramme.

Ensuite, elle apporte des informations suivantes :

- Inauguration du complexe l'Astérie le 15 juin dernier
- Fin des travaux rue Guillaume de Kersimon
- Fin de travaux Quai TALARMIN
- Renouvellement du Conseil Portuaire : les plaisanciers seront désormais représentés par Messieurs Rémi ARZEL, Louis PERROT et Yvon TALARMIN
- Suppression des trésoreries et mise en place de point d'accueil de proximité
- Remerciements des associations suivantes : « Les Virées Nordiques », Fédération Française de Randonnée, « Carnets de Dessins », « Rico LAMOUR », Tonic Club Gym, Gym des Trois Abers, « Vivre à Bossomnoré », Courir à Ploudal, E.S.P.K, Arzelliz, Club de badminton, Dansal e Gwital, riverains de la rue de Kersimon, Skol Gouren, Collège E.QUEAU, Enseignants de l'école François-Mitterrand, Famille TALARMIN

Actes passés en vertu de la délégation de compétences (article L2122-22CGCT)

- ➔ Travaux Portuaires : avenant au marché d'un montant de 90 000€HT (soit total marché 313 949.84€HT). Notifié le 27 mai 2019
- ➔ Salle de Kerescat :
 - ↳ Démolition : KERLEROUX TP. 19 974.10€ HT. Notifié le 21 mai 2019
 - ↳ Bureau de contrôle technique : SOCOTEC. 4550€HT notifié le 28 mai 2019
- ➔ PORTSALL NAUTIQUE : 1er juillet 2019

Constatant que le quorum est atteint et que l'Assemblée peut valablement délibérer, le Maire ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance

Madame le Maire propose la candidature de Monsieur Mickaël RAGUENES

Résultat du vote : 22 POUR, 5 ABSTENTIONS

Monsieur Mickaël RAGUENES est élu secrétaire de séance, à la majorité des suffrages exprimés, par vote à main levée, autorisé à l'unanimité par l'Assemblée.

Approbation du compte-rendu de la précédente séance

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 27- POUR : 22- ABSTENTIONS : 5

Madame le Maire répond à Monsieur PELLEAU quant au dossier « Dynamisme des centres villes et des bourgs ruraux en Bretagne », et la suite donnée à la demande de subvention au titre du volet « Etudes » déposée par la Commune.

Le fait que la Collectivité n'ait pas été retenue pour cette première phase, au vu du nombre très important de dossiers et du peu de crédits disponibles, n'hypothèque en rien la possibilité d'obtenir des financements pour le volet opérationnel dans les années à venir.

Madame le Maire déroule ensuite l'ordre du jour.

I – ADMINISTRATION GENERALE

1 – PAYS D’IROISE COMMUNAUTE : REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Madame le Maire rappelle à l’Assemblée que les conseillers communautaires représentent les communes au sein des organes délibérants des groupements intercommunaux dont elles sont membres et sont élus en même temps que les conseillers municipaux pour une durée de six ans.

Exposé

Dans la perspective des élections municipales en 2020, les communes et leur intercommunalité doivent procéder, au plus tard le 31 août 2019, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues par l’article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de l’organe délibérant des EPCI à fiscalité propre est déterminé :

- soit, par “accord local” d’une majorité qualifiée de conseils municipaux, dans le respect des conditions fixées par la loi ;

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l’EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale

- soit, à défaut d’accord local, dans les communautés de communes, selon les règles de droit commun fixées par le Code général des collectivités territoriales : chaque commune dispose d’au moins un siège, aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges, aucune commune ne peut se voir attribuer plus de sièges qu’elle ne compte de conseillers municipaux.

Des critères à respecter

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l’établissement, l’accord doit respecter les critères suivants :

1. Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l’application du III de l’article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d’un siège aux communes qui n’ont bénéficié d’aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10% de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30% du total) ne sont pas pris en compte ;

2. Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié.
3. Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
4. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, plusieurs cas de figure sont possibles en termes de composition du conseil communautaire et sont synthétisés comme suit :

1 de l'article L5211-6-1	II à V de l'article L5211-6-1	V de l'article L5211-6-1
Accord des 2/3	Absence d'accord	Accord des 2/3
Répartition dans une limite de 25%. Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne + attribution d'un siège aux communes non pourvues	Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne + attribution d'un siège aux communes non pourvues	Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (base tableau) + attribution de sièges aux communes non pourvues
Respect d'une règle de proportionnalité		+ 10% maxi en répartition
55 sièges maxi	44 sièges	48 sièges maxi

Rappel de la situation actuelle

Depuis les dernières élections législatives, le conseil communautaire est composé de 54 membres (55 précédemment).

Proposition

Plusieurs objectifs président à la présente proposition de répartition pour le prochain mandat :

- Conserver un nombre conséquent de délégués au sein du conseil communautaire
- Rechercher autant que possible une bonne répartition des délégués sur l'ensemble du territoire
- Rechercher une représentation globalement équitable de la population
- Limiter le nombre de communes à ne disposer que d'un représentant titulaire

- Pour les communes avec un seul délégué, un suppléant obligatoirement avec invitation à l'ensemble des séances et fourniture des dossiers de réunions.

Il est précisé que, lorsque par application de la représentation proportionnelle, une commune n'obtient pas directement un siège de conseiller communautaire et se voit donc attribuer un siège de droit, elle ne peut bénéficier d'un siège supplémentaire via la procédure d'accord local.

Sur ces bases, la proposition de répartition des sièges est la suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)	accord local 1 (statu quo)	accord local 2
			Nombre de sièges	Nombre de sièges
Saint Renan	8097	8	8	8
Ploudalmézeau	6301	6	7	7
Locmaria-Plouzané	5052	4	5	5
Milizac-Guipronvel	4436	4	5	5
Plougonvelin	4152	4	4	5
Plouarzel	3706	3	4	4
Le Conquet	2678	2	3	3
Lampaul-Plouarzel	2094	2	2	2
Ploumoguier	2029	1	2	2
Porspoder	1817	1	2	2
Landunvez	1479	1	2	2
Lanrivoaré	1465	1	2	2
Plourin	1245	1	2	2
Lanildut	951	1	1	1
Brélès	882	1	1	1
Lampaul-Ploudalmézeau	847	1	1	1
Trébabu	345	1	1	1
Tréouergat	335	1	1	1
Ile-Molène	132	1	1	1
Totaux	48043	44	54	55

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 27 mars 2019,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2019,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, EMET un avis favorable à la proposition de répartition des sièges au Conseil Communautaire tel que proposé au tableau ci-dessus.

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 27 - POUR : 27

II – URBANISME-AFFAIRES FONCIERES

1- ACQUISITION DE TERRAIN A ANTER HENT

Madame le Maire informe l'Assemblée que le terrain cadastré section ZE n°330, d'une surface de 692 m², situé à Anter Hent, à proximité immédiate des bâtiments de la Gendarmerie Nationale, est proposé à la vente.



Au regard de sa localisation, il apparaît opportun pour la Commune d'envisager l'acquisition de ce terrain au prix de 37 500€, proposé par les vendeurs. Les frais notariés seront supportés par la Commune.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,
APPROUVE le projet d'acquisition tel que proposé
AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte y afférent et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de cette acquisition**

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 27 - POUR : 27

2- PROJET URBAIN PARTENARIAL A KERUSCAT : DECLASSEMENT APRES DESAFFECTATION DE LA PARCELLE COMMUNALE

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée les délibérations du 10 décembre 2018 et 20 mai 2019, par laquelle le Conseil Municipal l'a autorisée à engager la procédure de désaffectation et de déclassement de la parcelle non cadastrée située dans le périmètre du permis d'aménager du lotissement porté par la société FONCIER CONSEIL, à Kéruscat, en vue de sa cession.

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques aux termes duquel

« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »

Vu la délibération n°2019-024 du 20 mai 2019 décidant de la désaffectation de la parcelle non cadastrée située à Kéruscat.

Vu la réalisation des opérations matérielles de désaffectation, constatées par Huissier de Justice.

La parcelle non cadastrée située à Kéruscat, objet de la désaffectation autorisée par délibération n°2019-024 du 20 mai 2019, n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public, tel qu'il a été constaté par Huissier de justice le 28 juin 2019.

En outre, cette parcelle, une fois cédée au lotisseur, sera intégrée à la parcelle attenante cadastrée, ZE n°178 pour constituer le lot A du lotissement porté par la société FONCIER CONSEIL et recevra la construction de logements à vocation sociale. Il est d'intérêt général à ce que la parcelle objet de la présente, d'une superficie de 306m², soit déclassée en vue d'être cédée.

Cela s'inscrit pleinement dans les volontés inscrites dans le PADD en vigueur visant à concentrer en priorité le développement dans et autour du bourg, en privilégiant les opérations d'aménagement dans le tissu urbain ou en continuité de celui-ci, tout en en promouvant une offre diversifiée de logements permettant à toutes les catégories de populations de se loger et en favorisant la poursuite de la construction de logements à vocation sociale.

Par conséquent, il y a lieu, dans un but d'intérêt général, et avant toute cession, de décider du déclassement du domaine public communal de la parcelle non cadastrée objet de la présente délibération, en vue de son entrée dans le domaine privé communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, **CONSTATE** préalablement la désaffectation effective, en vue de sa sortie du domaine public, de la parcelle non cadastrée située dans le périmètre du permis d'aménager du lotissement porté par la société FONCIER CONSEIL, à Kéruscat, d'une superficie de 306m² **APPROUVE** son déclassement du domaine public communal ainsi que, par voie de conséquence, son entrée dans le domaine privé de la Commune et ceci en vue de sa cession **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches se rapportant à cette cession.

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 27 - POUR : 22 – ABSTENTIONS : 5

III- AFFAIRES FINANCIERES

1 – BUDGET ANNEXE DU PORT : DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre des travaux de réparation du Quai TALARMIN réalisés au printemps, un avenant a dû être signé avec l'entreprise attributaire du marché de travaux en raison de travaux supplémentaires imprévisibles (absence de quai derrière l'escalier, présence uniquement de remblai).

Suite à la signature de cet avenant, il est nécessaire de procéder à des écritures budgétaires.

Il s'agit de diminuer des crédits de 10 000€ au compte 2031-Frais d'études et de 5000€ au compte 020-Dépenses imprévues et de transférer cette somme de 15 000€ sur le compte 2313-Constructions, comme suit :

Décision modificative -Budget Port- DM 1/2019 - Section d'investissement – Dépenses

Compte	Budget primitif	Diminution crédits	Augmentation crédits
020 - Dépenses imprévues	5 332,70	-5 000,00	
2031 - Frais d'études	10 000,00	-10 000,00	
2313 - Constructions	303 494,50		15 000,00
TOTAL		-15 000,00	15 000,00

Cette modification n'entraîne pas d'augmentation des dépenses inscrites au budget primitif de 2019.

29178	COMMUNE DE PLOUDALMEZEAU	DM n°1 2019
Code INSEE	PORT	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DM1 PORT 2019

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031 : Frais d'études	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313 : Constructions	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,
ADOpte la modification proposée au Budget annexe du Port**

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 27 - POUR : 22 -ABSTENTIONS : 5

2 – DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'elle a reçu un courrier de Madame KHEDIM, ancien Comptable Public, sollicitant l'avis du Conseil Municipal de Ploudalmézeau sur sa demande de remise gracieuse formulée auprès de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, suite à l'arrêt en appel de la Cour des Comptes rendu à son encontre le 28 mars 2019 (débet d'une somme de 30 774.12€ augmentée des intérêts de droit à compter du 13 novembre 2017), faisant suite au jugement en première instance de la Chambre Régionale des Comptes rendu le 28 mars 2018.

Cette décision concerne le paiement de trois mandats de 2013, relatifs à des travaux que le Syndicat Intercommunal d'Electrification de Ploudalmézeau (S.I.E.P) avait réalisé en qualité de maître d'ouvrage délégué de la Commune de Ploudalmézeau.

Compte tenu de la situation, il apparaît que la bonne foi de Madame KHEDIM ne peut être mise en doute.

Cette dernière a indiqué que cet avis n'aurait aucune incidence financière pour la Commune, le montant de la remise gracieuse étant supporté par l'Etat.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse du débet formulée par Madame KHEDIM.

Madame le Maire apporte une précision à Madame QUIVORON qui l'interroge quant à la passation d'une convention de délégation. Dans les faits, le Comptable Public estimait que la convention conclue pour les réseaux électriques englobait les travaux pour le raccordement téléphonique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, EMET un avis favorable à la demande de remise gracieuse de son débet formulée par Madame KHEDIM.

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 27 - POUR : 27

3 – PRESTATIONS PERISCOLAIRES : TARIFS

Madame le Maire fait connaître à l'Assemblée qu'il convient de compléter la grille tarifaire des prestations périscolaires. Elle rappelle la délibération prise le 10 décembre 2018, fixant les modalités de facturation de ces prestations quant aux délais à respecter pour les inscriptions à la cantine et à la garderie périscolaire.

Madame LAOT, Adjointe, précise que les modalités de réservation ont été allégées à compter de la prochaine rentrée scolaire à savoir :

- Le délai de réservation de repas à la cantine passe à 4 jours au lieu de 8 précédemment. Pour familles à horaires atypiques ou personnes au chômage en mission, il est ramené à 1 jour.
- Le délai de carence est diminué à 1 jour (jour de maladie de l'enfant)
- Le délai de réservation de la garderie périscolaire est d'un jour à l'avance. Une pénalité sera appliquée également cas de non inscription à la garderie périscolaire au quatrième manquement constaté
- L'équipement informatique va être revu afin qu'il soit plus accessible pour les familles

S'agissant de la pénalité due en cas de non réservation dans les délais, il est proposé qu'elle soit de 2 euros/repas et de 1 euro pour la garderie périscolaire à compter de la prochaine rentrée

scolaire 2019-2020.

Répondant à Madame QUERE quant au dispositif « cantine à 1€ », Madame le Maire lui précise que les services étudient l'intérêt qu'il pourrait présenter aux familles utilisatrices. Plusieurs critères sont nécessaires pour y être éligible.

Par ailleurs, concernant le montant de la pénalité à 2€, in fine, un très petit nombre de personnes n'inscrivent jamais leur enfant malgré l'existence de pénalités.

Par définition, avec la souplesse du nouveau mode opératoire, la pénalité ne devrait concerner personne si les familles sont collaboratives.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, APPROUVE les nouveaux montants de pénalité applicables aux tarifs de cantine et de garderie périscolaire.

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 27 - POUR : 22 - ABSTENTIONS : 5

4 – ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'il convient à la demande du Centre des Finances Publiques de Saint Renan d'admettre en non-valeur des titres de recettes concernant :

- Des produits de cantine, sur l'exercice 2017, pour un montant de 217.75€
- Des produits de cantine, sur l'exercice 2017-2018, pour un montant de 440.35€
- Soit un total de 658.10€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, DECIDE de l'admission en non-valeur des titres de recettes tel que proposé.

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 27 - POUR : 27

IV – RESSOURCES HUMAINES

1- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs pour la promotion d'agents remplissant les conditions d'avancement de grade.

Le Comité Technique Paritaire, réuni le 19 juin 2019, a émis, à l'unanimité, un avis favorable à cette modification :

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
1 Attaché principal	1 Attaché hors classe
1 Rédacteur	1 Rédacteur principal 2° classe
1 ATSEM principal 2° classe	1 ATSEM principal 1° classe
2 Adjoints techniques principaux 2° classe	2 Adjoints techniques principaux 1° classe

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, DECIDE de modifier le tableau des effectifs selon les propositions susmentionnées.

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 27 - POUR : 27

COMMUNE DE PLOUDALMEZEAU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/08/2019

GRADE	POSTE OUVERT	POSTE OCCUPE	POSTE VACANT
ATTACHE HORS CLASSE	1	1	0
ATTACHE PRINCIPAL	1	0	1
ATTACHE	1	1	0
REDACTEUR PRINCIPAL 2° CLASSE	2	2	0
REDACTEUR	2	1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2° CLASSE	4	4	0
ADJOINT ADMINISTRATIF	4	4	0
TECHNICIEN	1	1	0
AGENT MAITRISE PRINCIPAL	3	3	0
AGENT MAITRISE	3	2	1

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1° CLASSE	14	10	4
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2° CLASSE	7	5	2
ADJOINT TECHNIQUE	20	18	2
DIRECTEUR POLE CULTUREL	1	1	0
ASSISTANT DE CONSERVATION	1	0	1
ADJOINT PATRIMOINE PRINCIPAL 1° CLASSE	1	1	0
ADJOINT PATRIMOINE PRINCIPAL 2° CLASSE	2	1	1
ADJOINT PATRIMOINE	2	1	1
PUERICULTRICE	1	1	0
AUXILIAIRE PUERICULTURE	3	3	0
ATSEM PRINCIPAL 1° CLASSE	1	1	0
ATSEM PRINCIPAL 2° CLASSE	1	1	0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS PRINCIPAL	1	1	0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	1	1	0
AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2° CLASSE	1	1	0
AGENT SOCIAL	3	3	0
GPM	1	1	0
ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL 2° CLASSE	3	1	2
ADJOINT ANIMATION	8	8	0
TOTAUX	94	78	16

Après avoir clos l'ordre du jour, le Maire répond aux questions écrites posées par la liste « Osons, Ploudal, Portsall » :

- Urbanisme : le Maire fait connaitre que si le Plan Local d'Urbanisme a été mis en révision fin 2013, ce n'est pas le fruit du hasard mais tout simplement pour l'adapter aux évolutions législatives (Grenelle), à l'obligation de le mettre en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E), à l'identification de secteur de renouvellement urbain,

Puis le transfert à la Communauté de Communes en 2017, a dépossédé la Commune de cette compétence. La révision du P.L.U en cours à ce moment-là en était au stade du P.A.D.D

Du fait de la promulgation de nouvelles lois restrictives qui dépassent le champ de choix locaux et compte tenu de la mise en route du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I), il était opportun, après consultation d'avis autorisés, d'arrêter la révision communale.

C'est dans cette optique que la décision a été prise par la C.C.P.I de mettre en arrêt cette procédure.

Quant à la révision partielle mise en œuvre par la C.C.P.I, mais chaque élu, de surcroit membre du groupe de travail comme c'est le cas de Monsieur PELLEAU, le sait, elle n'affecte pas l'économie générale du P.L.U. Elle a pour simple objectif des ajustements mineurs et toujours dans l'intérêt de la Commune. Vouloir « agiter le chiffon de la peur » ne semble pas être, selon le Maire, un bon choix. Sur un tel sujet, les élus communaux se doivent de jouer « collectif » pour préserver les intérêts de la Collectivité.

- Compétence Eau : des conventions ont été conclues dans le passé avec les personnes exerçant une activité commerciale dans la salle panoramique du château d'eau. Depuis le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à la C.C.P.I, il appartient à cette structure d'intervenir sur tout sujet relevant de sa compétence. Voilà pourquoi, la convention liant la C.C.P.I et une nouvelle société a été conclue et votée à l'unanimité des suffrages exprimés en Conseil Communautaire le 26 juin 2019. La tentative de reporter cette délibération faite par Monsieur PELLEAU, aurait eu, selon le Maire, des conséquences cruelles sur l'activité économique de l'établissement qui n'aurait pas pu ouvrir de tout l'été.

La séance est levée à 20h00.